

OMPI



PCT/R/1/17
ORIGINAL : anglais
DATE : 27 avril 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

COMITÉ SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN
MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Première session
Genève, 21 – 25 mai 2001

RÉFORME DU PCT :
PROPOSITIONS D'ISRAËL

Document établi par le Bureau international

1. Les propositions qui figurent sur les pages suivantes ont été présentées par Israël et ont été reçues par le Bureau international le 22 avril 2001. On se référera au document PCT/R/1/2 pour les renseignements d'ordre général.¹

2. Le comité est invité à examiner les propositions contenues dans le présent document.

¹ Les documents de travail pour la session du comité sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/pct/fr/reform/index_1.htm.

PROPOSITIONS D'ISRAËL

Israël se félicite de la proposition de réforme du Traité de coopération en matière de brevets présentée par les États-Unis d'Amérique et la soutient sans réserve. Israël souhaite participer aux débats ou faire partie d'un groupe de travail afin de contribuer à améliorer le système international des brevets.

1. *Éliminer la notion de désignation*

Israël soutient la proposition des États-Unis d'Amérique en faveur de l'élimination de la notion de désignation. La situation en Israël montre que 98% des déposants désignent tous les États; c'est pourquoi il convient de réviser le système de désignation, qui est devenu une charge supplémentaire.

2. *Supprimer toutes les exigences en matière de domicile et de nationalité*

Si toutes les exigences en matière de domicile et de nationalité doivent être supprimées, nous suggérons d'inclure au moins les renseignements concernant la nationalité et le domicile dans la publication internationale (page de couverture).

3. Nous adhérons pleinement à la proposition des États-Unis d'Amérique tendant à *aligner certaines dispositions du PCT sur celles du PLT*.

4. Israël soutient la proposition des Pays-Bas visant à ce que le texte du traité prévoit que *le déposant puisse présenter tous les documents requis durant la phase internationale* (modifications de revendications en vertu de l'article 19 du PCT, demandes d'examen préliminaire international, élections ultérieures en vertu de l'article 31 du PCT, demandes corrigées, etc.) *auprès de l'office récepteur*, qui ferait ensuite parvenir les documents reçus aux administrations internationales compétentes.

5. Nous suggérons également *qu'il soit permis à l'office récepteur d'autoriser la rectification d'erreurs évidentes dans toute partie de la demande internationale*. Une telle rectification pourrait être réexaminée par l'administration chargée de la recherche compétente.

6. Nous proposons que *les taxes dues pour l'examen préliminaire international puissent être payées à l'office récepteur*. Ce dernier se chargerait de percevoir le montant dû et de le transférer à l'administration chargée de l'examen préliminaire international compétente, comme c'est le cas pour la taxe internationale et la taxe de recherche.

Ces modifications devraient rendre le PCT plus facile à utiliser. Nous avons constaté que les "petits" déposants ne savent souvent pas à quelle administration s'adresser ou payer les taxes, dans les différentes phases de la procédure internationale. Les tâches supplémentaires qu'il est proposé de confier aux offices récepteurs devraient être soumises à l'acceptation de chaque office récepteur.

[Fin du document]